

Nature de l'évènement	Bénéficiaire	Jours accordés
Naissance ou adoption		3 jours ouvrables Congé à prendre de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1er jour ouvrable qui suit
Décès d'un enfant âgé de plus de 25 ans - L'agent est le parent de l'enfant - L'agent a la charge effective et permanente de l'enfant	agent	12 jours ouvrables si l'enfant n'a pas d'enfant 14 jours ouvrables si l'enfant à des enfants + 8 jours "complémentaires" L'ASA complémentaire de 8 jours peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.
Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans - L'agent est le parent de l'enfant - L'agent a la charge effective et permanente de l'enfant		14 jours ouvrables d'ASA + 8 jours "complémentaires" L'ASA complémentaire de 8 jours peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.
Mariage ou PACS	de l'agent	5 jours ouvrés consécutifs sans délais de route
	d'un enfant de l'agent ou du conjoint (concubin, pacsé, marié)	2 jours ouvrés consécutifs sans délais de route
Décès, obsèques	du conjoint (concubin, pacsé, marié)	10 jours ouvrés consécutifs sans délais de route
	du père, mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrés consécutifs sans délais de route
	des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvré sans délais de route
	du gendre, de la belle fille de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrés consécutifs sans délais de route
	d'un frère, d'une sœur, d'un beau frère, d'une belle soeur de l'agent	3 jours ouvrés consécutifs sans délais de route
	d'un oncle, d'une tante de l'agent et du conjoint	1 jour ouvré sans délais de route
	d'un petit fils, petite fille de l'agent et du conjoint	2 jours ouvrés sans délais de route
	d'un neveu, nièce de l'agent et du conjoint	1 jour ouvré sans délais de route
	d'un beau frère, d'une belle sœur du conjoint	1 jour ouvré sans délais de route
Maladie ou accident très grave nécessitant une hospitalisation	du conjoint (concubin, pacsé, marié)	3 jours ouvrés consécutifs sans délais de route
	d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrés consécutifs sans délais de route
	du père, mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrés consécutifs sans délais de route
Garde d'enfant ou enfant malade	agent	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour. Doubé si l'agent assume seul la charge de l'enfant et si le conjoint n'a pas d'ASA Accordée par année civile pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)
Annonce de la survenue d'un handicap chez enfant (pathologie chronique, cancer...)	agent	5 jours ouvrés (pas obligatoirement consécutifs)

AR Prefecture

024-200040400-20250924-2025_120-DE
Reçu le 01/10/2025

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

Nature de l'événement	Conditions
Procréation médicalement assistée	ASA accordées pour les actes médicaux nécessaires Pour le conjoint (ou lié par un PACS ou vivant maritalement avec), possibilité d'assister à maximum 3 de ces actes durée de l'acte médical
Aménagement des horaires de travail durant la grossesse	1h par jour à partir du 3e mois de grossesse sur avis du médecin de prévention
Examens médicaux obligatoires	tous les examens médicaux obligatoires
Séances préparatoires à l'accouchement	durée de la séance sur avis du médecin de prévention
Allaitement	possibilité d'avoir des facilités de service en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément dans le cadre d'une procédure d'adoption	Durée des entretiens

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

Nature de l'évènement	Conditions
Visite devant le médecin de prévention	durée de la visite
Examens médicaux complémentaires pour agents soumis à des risques particuliers	durée des examens
Concours et examens en rapport avec l'administration	le(s) jour(s) de(s) épreuve(s)
Représentants aux organismes statutaires (CAP, CST, CNFPT...)	délais de route, durée prévisible de la réunion et un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte rendu des travaux
Formation professionnelle	durée de la formation
Participation à un jury de concours de la Fonction Publique Territoriale ou BPJEPS	Dans la limite maximale de 6 jours par an

AR Prefecture

024-200040400-20250924-2025_120-DE
Reçu le 01/10/2025

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

Nature de l'événement	Conditions	
Juré d'assises	durée de la séance	
Témoin devant le juge pénal	durée de la séance	
Convocation par le juge pour être présent à une audience privée tel divorce ou jugement personnel	durée de la séance	
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	
Intervention des agents sapeurs-pompiers volontaires	durée des interventions	
Réserviste opérationnel	5 jours au moins par an	
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	durée de la réunion	
Mandat électif	Autorisations d'absence accordées aux agents pour se rendre et participer aux séances plénières, aux commissions et aux assemblées délibérantes ou pour l'exercice de leur droit à la formation	ASA accordée après information de l'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence qui peut être compensé par la collectivité que l'agent représente Code général des collectivités territoriales : Articles L 2123-1 à L4135-3, articles L 5216-4 à L5216-16
Mandat d'administrateur d'une mutuelle, union ou fédération	durée de la réunion Article L622-4 CGFP	
Membre du conseil commun de la fonction publique et des organismes statutaires	durée de la réunion Article L622-5 CGFP	
Représentants des parents aux conseils d'école, d'administration de classe et commissions permanentes des lycées et collèges	aménagement horaire à voir avec le chef de service	

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Nature de l'événement	Conditions
Don du sang plaquette, plasma ou autres dons...	Article D1221-2 Code Santé Publique maintien de la rémunération si la durée n'excède pas le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement, l'entretien, les examens médicaux, les opérations de prélèvement, la période de repos et la collation jugée médicalement nécessaire
Rentrée scolaire	aménagement horaire à voir avec le chef de service

AR Prefecture

024-200040400-20250924-2025_120-DE
Reçu le 01/10/2025